



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 13 Janvier 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial relatif aux missions et à
l'organisation de la direction générale

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Vu l'article 1^{er} du règlement intérieur type de l'AP-HP,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE :

- Article 1** - Le directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est assisté de la secrétaire générale et des services centraux. Il dispose d'un cabinet.
- Article 2** - La secrétaire générale assiste le directeur général et le supplée en cas d'absence et d'empêchement.
Elle désigne au sein du secrétariat général son représentant pour conduire le dialogue social et assurer la présidence des instances consultatives locales du siège.
- Article 3** - Les services mentionnés aux articles 4 à 9 du présent arrêté et le pôle d'intérêt commun « service central des ambulances - service central des blanchisseries - sécurité, maintenance et services » sont rattachés à la secrétaire générale.
- Article 4** - La direction de l'inspection et de l'audit est chargée d'assurer le développement du contrôle interne, au besoin par le recours à une inspection, et de coordonner des missions d'audit et d'appui auprès des directeurs de pôles d'intérêt commun et des directeurs des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier.
- Article 5** - Le délégué « défense et sécurité », conseiller de l'AP-HP pour la sécurité, est chargé de l'application des plans de défense civile, de la mise en œuvre des directives relatives à la sécurité des activités d'importance vitale et de l'organisation permettant la poursuite d'activité en situation de crise. Il propose et coordonne la mise en place d'une politique de sécurité assurant la protection des patients et de leurs biens et permettant aux personnels d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de sécurité.
- Article 6** - Le département de la politique logistique propose, met en œuvre et contrôle la politique de la logistique.

- Article 7** - La direction du siège est chargée :
- du suivi des moyens financiers et matériels du siège à l'exception des marchés et des bons de commande ;
 - des activités supports : accueil, logistique, maintenance et travaux, sécurité, archives et gestion de crise.

Pour assurer ses missions, elle dispose de moyens propres et prend appui sur les pôles d'intérêt commun dans le cadre de contrats de service.

- Article 8** - L'arrêté n°2011-0056 DG du 9 mai 2011 est abrogé.

- Article 9** - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2014



Martin HIRSCH